



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08  
Date : 4 Novembre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public  
Urgent  
Corrigendum Requête aux fins d'extension de délai**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et greffier adjoint**

Silva Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. En date du 7 Octobre 2009 la Chambre de Première Instance III a tenu une conférence de mise en état où elle a décidé ce qui suit:

« 6 Next, the manner in which evidence is to be submitted, in reality what the Judges  
7 are asking is, whether there is to be any suggestion that the procedures  
8 developed in  
9 the Lubanga case should be varied during the course of this trial. We ask  
10 you, please,  
11 all to review the jurisprudence on this issue, namely the manner in which  
12 evidence is  
13 submitted; and if there are any substantive submissions, they are to be filed,  
14 please,  
15 by 16:00 on 4 November 2009 »<sup>1</sup>

2. La Défense apprécie l'initiative de la Chambre quant à ce.
3. Plusieurs questions de droit ont été soulevées dans l'affaire Lubanga. Sur base d'une analyse préliminaire, la Défense a identifié plusieurs questions qui peuvent affecter ses droits dans la présente procédure, notamment sur : la divulgation des éléments de preuve, la participation des victimes, les mesures protectives, l'admissibilité des éléments de preuve et les procédures relatives au débat sur le fond de l'affaire.
4. Contrairement au Bureau du Procureur qui a l'avantage de participer de manière active dans l'affaire Lubanga, l'Equipe de la Défense ne possède pas des arguments juridiques préparés au préalable et relatifs à ladite affaire.
5. En plus, suite au manque de financement de l'Equipe de la Défense et la préoccupation de celle-ci à résoudre ledit problème qui continue jusqu'à présent à la mettre dans l'impossibilité de prester de manière effective et efficace ; la Défense n'a pas pu préparer adéquatement les arguments légaux sur sa position quant aux différentes questions susmentionnées, ni consulter adéquatement leur Client quant à ce.
6. Conformément à la Norme 35(2) du Règlement de la Cour, la Défense demande l'extension de délai en vue de :
  - Consulter leur client en vue de finaliser la liste des issus que la Défense compte contester;

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT 07-10-2009 1-36 NB T, page 23

- Développer des arguments juridiques sur les questions soulevées en vue de permettre à la Chambre de mieux se prononcer sur lesdites questions.
7. La Défense soumet respectueusement à la Chambre que les problèmes financiers auxquels elle est butée, à savoir 8 mois d'arriérés de frais et honoraires et la perte de la moitié de sa composition par rapport à la phase préliminaire, affectent ses droits pour avoir un temps adéquat et des ressources suffisantes, par ricochet son droit à être entendue sur les questions susmentionnées par rapport à la Jurisprudence de l'affaire Lubanga. De ce fait, la Défense soumet que le critère de motif valable prévu à la Norme 35 (2) est rempli.
  8. Il va sans dire qu'à ce jour le case manager est dans l'impossibilité d'assurer les frais liés à ses déplacements quotidiens en vue d'assurer la permanence au bureau affecté à la Défense, ce qui empêche l'équipe de travailler adéquatement ou de recevoir les différentes divulgations des éléments de preuve du Procureur.

**PAR CES MOTIFS,**

9. La Défense demande respectueusement à la Chambre de Première Instance III de lui accorder une extension de délai de 3 semaines qui commencera à courir à partir de la date à laquelle l'Equipe de la Défense commencera à être payée ou à partir de la date où la Chambre rendra sa décision.



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé

Fait le 4 Novembre 2009

À Bruxelles, Belgique